



Schéma Régional Biomasse d'Île-de-France

Déclaration d'intention

Avril 2018

Conformément aux exigences introduites par la loi du 17 août 2015 sur la Transition Énergétique pour une Croissance Verte, le Préfet de région et la Présidente de la Région Ile-de-France doivent établir conjointement un schéma régional biomasse. Pour élaborer ce schéma, selon les dispositions réglementaires inscrites à l'Article D.222-13 du Code de l'Environnement, l'État et la Région « s'appuient sur un comité associant des représentants des élus régionaux, des acteurs économiques et des associations de protection de l'environnement ».

La présente déclaration d'intention a pour objectif d'informer le public sur l'objet de ce schéma, les modalités de son élaboration ainsi que les conditions dans lesquelles le public y sera associé.

1/ Le schéma régional biomasse

L'objet et le contenu du schéma régional biomasse, ainsi que ses modalités d'élaboration sont précisés par l'Article L. 222-3-1 et les Articles D. 222-8 à D. 222-14 du Code de l'Environnement.

Le schéma régional biomasse vise à développer la mobilisation de la biomasse à des fins énergétiques dans le respect des usages concurrents et en tenant compte des enjeux technico-économiques, environnementaux et sociaux, de façon à s'inscrire dans les objectifs de la loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte.

Le schéma régional biomasse est réglementairement composé de deux parties distinctes :

- un « *rapport* », qui dresse un état des lieux et analyse la situation en Ile-de-France de la production, de la mobilisation et de la consommation de biomasse, ainsi que les politiques publiques ayant un impact sur cette mobilisation, et leurs perspectives d'évolution ;
- un « *document d'orientation* », qui détermine les objectifs quantitatifs de mobilisation et les mesures régionales et infra-régionales nécessaires à l'atteinte de ces derniers, ainsi que les modalités et indicateurs de suivis.

Le périmètre des flux de biomasse concernés par le schéma est précisé dans les Articles du Code de l'Environnement précités. Il couvre toutes les catégories de biomasse susceptibles d'avoir un usage énergétique, qui relèvent ainsi des catégories suivantes :

- naturelles ou résultantes d'une activité agricole ou sylvicole ;
- résidus (coproduits et sous-produits) issus d'une activité agricole, sylvicole, industrielle ;
- à statut de déchets, issus de l'industrie, de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'assainissement, de la restauration collective, des ménages, des travaux d'entretien des espaces verts...

Le schéma couvre ainsi également les résidus et déchets dans une logique d'économie circulaire.

Les objectifs du schéma sont partagés, pour leurs domaines respectifs, avec deux plans régionaux actuellement en cours d'élaboration en Ile-de-France, le « Plan Régional Forêt Bois » co-élaboré entre l'État et la Région, et le « Plan Régional de Prévention et de Gestion des

Déchets » élaboré par la Région. Sont également pris en compte les objectifs définis par la « Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse », (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Strat%C3%A9gie%20Nationale%20de%20Mobilisation%20de%20la%20Biomasse.pdf>), adoptée par arrêté le 26 février 2018.

En vertu de l'Article L.122-4 du Code de l'Environnement, le schéma régional biomasse est soumis à évaluation environnementale stratégique. Cette évaluation environnementale, qui sera réalisée par l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile-de-France, sera examinée par l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable. Elle a pour objet l'identification des impacts environnementaux induits par les futures propositions d'orientations du schéma régional biomasse et l'orientation des choix au regard de ces impacts sur l'ensemble des composantes de l'environnement inscrites à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement.

2/ Modalités d'élaboration du schéma

Dans le cadre de la co-élaboration Etat et Région Ile-de-France du schéma régional biomasse, il a été décidé d'avoir recours à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), financée par l'ADEME et la Région Ile-de-France.

Plusieurs instances sont mises en place dans le cadre de l'élaboration du schéma :

- le Comité de pilotage (COFIL), présidé par le Préfet de région et la Présidente de Région, et composé des services de l'Etat, de la Région Ile-de-France et de l'ADEME. Il valide les grandes orientations du schéma ;
- le Comité technique (COTECH), associant des professionnels, des acteurs économiques, des représentants des collectivités locales d'Ile-de-France, des associations de protection de l'environnement et des instituts de recherche et développement. Ce comité est l'instance de concertation transversale du schéma et sera associé aux phases clés de l'élaboration du schéma. Il sera impliqué dans les travaux qui seront mis en œuvre pour valider le rapport (première partie du schéma), et proposer ou valider les orientations du document d'orientation (deuxième partie).
- les Groupes de Travail (GT) : Plusieurs groupes de travail spécifiques seront constitués pour traiter des différentes thématiques dans le cadre de l'élaboration du document d'orientation. Les groupes de travail sont issus du COTECH et associent les acteurs franciliens concernés par la thématique. Les travaux des GT permettent de nourrir les travaux de l'AMO et des services de l'Etat, de la Région Ile-de-France et de l'ADEME en charge de l'élaboration du schéma.

L'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile-de-France mènera en parallèle l'évaluation environnementale stratégique, sur toute la durée des travaux d'élaboration du schéma régional biomasse.

Une première réunion du COFIL se tiendra le 16 mai 2018 et actera le lancement officiel des travaux d'élaboration du schéma régional biomasse de la Région Ile-de-France.

3/ Association du public à l'élaboration du schéma

- **3.1/ En phase de rédaction du schéma**

Les obligations législatives et réglementaires en vigueur n'imposent pas une concertation préalable du public en phase d'élaboration du schéma. Toutefois, afin de favoriser l'expression de l'ensemble des acteurs régionaux préalablement à la définition des orientations du schéma, notamment de ceux qui n'auraient pas pu participer directement aux travaux, mais également de tous les citoyens, une consultation du public sera lancée entre les deux parties de l'élaboration du schéma pour une durée de 1 mois.

Le rapport d'état des lieux réalisé dans la première partie des travaux, ainsi que l'état initial de l'environnement dressé par l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile-de-France dans le cadre de l'évaluation environnementale, seront mis à disposition du public sur les sites Internet de la DRIEE et de la Région Ile-de-France. Quinze jours avant le début de cette consultation, le public en sera informé sur les deux sites Internet évoqués.

Cette consultation permettra ainsi de recueillir par voie électronique les éventuelles observations sur l'état des lieux dressé. A cette occasion, le public sera également invité à faire part des orientations qu'il lui semblerait souhaitable de faire figurer dans le schéma, ou des éventuels points de vigilance.

Un bilan de cette consultation sera établi et publié sur les sites Internet précités, qui viendra nourrir en tant que de besoin les travaux de définition des orientations. Les mesures jugées nécessaires à mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation seront précisées.

- **3.2/ En phase de validation du schéma**

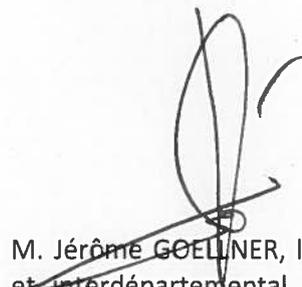
Le projet de schéma, accompagné du rapport d'évaluation environnementale ainsi que de l'avis émis par l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable qui aura été préalablement consultée, sera mis à la disposition du public pendant une durée de 30 jours minimum, conformément à l'Article L.123-19 du Code de l'Environnement.

Quinze jours avant le début de la consultation, le public sera informé sur les sites Internet de la DRIEE et de la Région Ile-de-France des modalités et de la durée de la consultation. Il pourra alors faire ses observations par voie électronique.

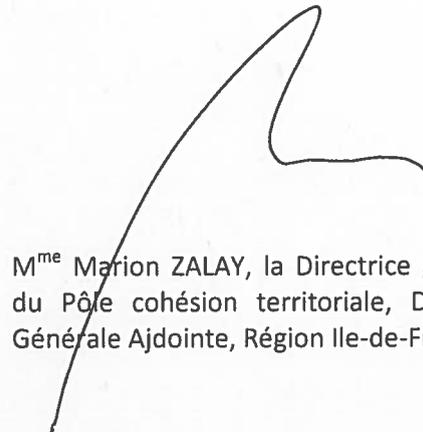
A l'issue de la période de consultation du public, un bilan en sera dressé et rendu public. Le schéma sera ensuite approuvé.

Après approbation finale du schéma, sa mise à disposition au public sera accompagnée d'une déclaration environnementale résumant la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale d'une part, et des avis émis par le public et par l'Autorité environnementale d'autre part, conformément à l'Article L.122-9 du Code de l'Environnement.

A Paris, le



M. Jérôme GOELLNER, le Directeur régional
et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France



M^{me} Marion ZALAY, la Directrice générale
du Pôle cohésion territoriale, Directrice
Générale Ajointe, Région Ile-de-France